



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAXIME DU MONT-LOUIS  
MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

REGLEMENT NUMERO 287-2019

---

**RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**ATTENDU** que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

**ATTENDU** que le territoire de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

**ATTENDU** que le conseil désire remplacer le règlement 238 et ses amendements relatifs au traitement des élus municipaux;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 9 juillet 2019 et qu'un avis de motion a été donné le 9 juillet 2019;

**ATTENDU QU'**un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Stéphane Cleary,

Appuyé par Claude Bélanger,

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil incluant le maire :

Que le Conseil de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis adopte le règlement portant le numéro 287-2019, ordonnant et statuant ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2 : Rémunération du maire**

La rémunération annuelle du maire est maintenue à 7 823 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

**ARTICLE 3 : Rémunération du maire suppléant**

A compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

La rémunération sera comptabilisée sur une base journalière à compter de la trente et unième (31<sup>e</sup>) journée d'absence jusqu'au retour du maire dans la Municipalité ou de son remplacement.

#### **ARTICLE 4 : Rémunération des autres membres du conseil**

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est maintenue à 1 956 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

#### **ARTICLE 5 : Allocation de dépenses**

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

#### **ARTICLE 6 : Assistance aux séances régulières**

La rémunération de base et l'allocation de dépenses de chacun des élus ne pourront être perçues par l'élu que s'il assiste aux séances régulières mensuelles du conseil, chacune de ses présences lui donnant ainsi droit à un douzième du montant annuel.

Nonobstant le paragraphe précédent :

- ✓ Chaque élu pourra bénéficier de deux (2) absences par année civile à une séance régulière du conseil, lui permettant de toucher la rémunération à laquelle il aurait droit en vertu du présent règlement, pourvu qu'il puisse soumettre une pièce justificative qui démontre un des motifs suivants :
  - une exigence reliée à son emploi,
  - une maladie grave qui l'affecte ou un accident qu'il a subi
  - une maladie grave ou un accident subi par son(sa) conjoint(e) ou un de ses enfants.
  
- ✓ Chaque élu bénéficie d'une (1) absence annuelle non motivée à une séance régulière du conseil sans que ne soit touchée la rémunération à laquelle il a droit en vertu du présent règlement.

#### **ARTICLE 7 : Assistance aux séances spéciales**

Une rémunération additionnelle de 30 \$ (trente) dollars sera versée à chaque membre du conseil pour sa participation à chaque séance spéciale dûment convoquée.

#### **ARTICLE 8 : Compensation en cas de circonstances exceptionnelles**

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
  
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;

- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, à la suite de l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

#### **ARTICLE 9 : Indexation et révision**

La rémunération payable aux membres du conseil est indexée annuellement de 2% en date du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

#### **ARTICLE 10 : Tarification de dépenses**

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement est accordé selon la Politique de remboursement des frais de déplacements en vigueur.

#### **ARTICLE 11 : Remplacement d'un règlement**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 238 et ses amendements.

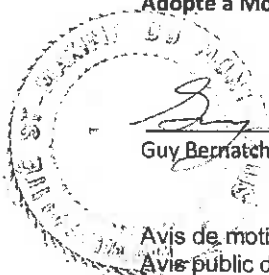
#### **ARTICLE 12 : Application**

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.


#### **ARTICLE 13 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et ce conformément à la loi.

**Adopté à Mont-Louis, ce 7<sup>e</sup> jour du mois d'août 2019.**



  
Guy Bernatchez, maire

  
Suzanne Roy, d.g. et sec.-très.

Avis de motion et présentation du règlement le 9 juillet 2019

Avis public donné le 10 juillet 2019

Adoption du règlement le 6 août 2019

Avis de promulgation le 7 août 2019